



**AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-04**  
**Portant permission de voirie**

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 29 janvier 2026, par laquelle **Mr Gouet Millet Maxime**, représentant la société **ABO ERG GROUP France CHEZ SIG-IMAGE**, située 2, Allée Théodore Monod à Bidart (64 210), demande une autorisation de voirie pour réaliser des **travaux de sondages géotechniques verticaux**, sur le domaine communal, situé en agglomération.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur :

- Place Jean Salusse

Le permissionnaire doit réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de voirie, sinon celle-ci sera périmée de plein droit.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques générales**

**Carottage**

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose des pavés en respectant l'intégrité de ces derniers, avant toute mise en place du matériel de carottage.

**Les boues résultant des travaux devront être récupérées, ainsi que tout écoulement d'eau consécutif.**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public ainsi que dans le réseau d'écoulement des eaux pluviales, durant l'exécution des travaux.

La protection et le balisage du chantier est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agréé.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

### **Réfection du pavage**

**Les pavés préalablement déposés devront être remis en place dans l'état initial.**

#### **Délai de garantie, fin de travaux**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques de la commune pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du trottoir ou de l'accotement reconstitué selon le cas, et s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés sur simple demande du gestionnaire de la voirie.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolelement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

La personne en charge de la réalisation des travaux devra demander un arrêté de police de circulation pour signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963), qui lui sera délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation (hors agglomération : le Président du Conseil Départemental, en agglomération : le Maire de la commune).

### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier**

#### **Le chantier devra obligatoirement être effectué hors périodes scolaire.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.

Le service instructeur de la commune devra être prévenu de la date d'intervention au moins 10 jours avant le début des travaux par le biais d'une

DICT conformément aux dispositions du décret n°2011-1241 (formulaire cerfa n°14434-01).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de police de circulation.

## **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 – Validité de l'occupation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voiries sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 29 janvier 2026

Le Maire,

Alain DECANIS

